



**AFFAIRES
PUBLIQUES**

BARREAU • PARIS

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

LE FIL INFO

LE BARREAU DE PARIS AU CŒUR DU DÉBAT PUBLIC

17 MARS 2016 N°40

AGENDA

16/03/2016 SENAT

Début de l'examen en séance du P.J.L. Réforme constitutionnelle

22/03/2016 SENAT

Vote sur le P.J.L. Réforme constitutionnelle

24/03/2016 CONSEIL DES MINISTRES

Présentation du P.J.L. Réforme du code du Travail

29/03/2016 SENAT

Début de l'examen en séance du P.J.L. Crime organisé et procédure pénale

30/03/2016 CONSEIL DES MINISTRES

Présentation du P.J.L. sur la transparence de la vie économique ou « Sapin 2 »

Retrouvez ici le calendrier prévisionnel de l'Assemblée nationale pour la session ordinaire pour les mois à venir

Retrouvez ici le calendrier prévisionnel du Sénat pour la session ordinaire pour les mois à venir

FOCUS

INFORMATION SUR L'ORDONNANCE RELATIVE A L'INTERPROFESSIONNALITE DES PROFESSIONS LIBERALES

Nous avons pu consulter le projet d'ordonnance *relatif aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé*. Il vient d'être transmis par le gouvernement au Conseil d'Etat et devrait être publié le 6 avril. Il fixe les règles relatives à l'établissement des « sociétés pluri-professionnelles d'exercice ». Neuf professions juridiques réglementées sont concernées par cette réforme menée par le gouvernement. Elle présente néanmoins toutes les caractéristiques d'une petite révolution à venir dans le monde juridique.

Retour sur cette ordonnance qui affecte en profondeur la profession d'avocat et ses rapports avec les autres professions juridiques réglementées.

Neuf professions juridiques réglementées concernées

Les professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable sont concernées par l'ordonnance sur l'inter-professionnalité. Elles pourront dorénavant s'associer, partager et mutualiser leurs différentes compétences juridiques au sein d'une même société. L'objectif officiel affiché par le gouvernement est double : proposer au client une offre globale et rendre davantage compétitifs les cabinets français.

Création d'une « société pluri-professionnelle d'exercice »

La société pourra revêtir toute forme sociale à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elle pourra exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social. Toutefois, les sociétés pluri-professionnelles d'exercice ne pourront accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un des membres associés de ladite profession.

Les statuts de la société garantiront l'indépendance de l'exercice professionnel de chacun des associés et salariés, ainsi que le respect de la déontologie propre à chacune des professions visées. En pratique, cette subtilité peut générer des difficultés sachant que l'appréciation et les sanctions prévues en cas de manquement à la déontologie varient selon la profession exercée.

Quid du secret professionnel ?

Enfin, si l'ordonnance garantit formellement le respect du secret professionnel de chacune des professions, elle prévoit néanmoins la possibilité de partager le secret entre associés de professions différentes au sein d'une même société à condition de recevoir l'accord du client.

L'ordonnance doit être précisée par des décrets d'application qui seront publiés d'ici début mai 2016.

CHIFFRES CLES

LA REFORME DU CODE DU TRAVAIL :

Si aujourd'hui **87%** des salariés sont en CDI, le nombre de CDD de moins d'un mois a explosé de **230%** depuis 2000. Par ailleurs, en 2015, les Français ont travaillé en moyenne **39,5** heures en par semaine. Enfin, la France est nettement en dessous de la moyenne européenne concernant le taux de recours aux tribunaux de travail : **10,6** demandes pour 1000 salariés en Europe contre **7,8** en France.

ACTUALITES POLITIQUES

LE GOUVERNEMENT DIFFERE LA PRESENTATION DU PROJET DE LOI REFORME DU CODE DU TRAVAIL

Alors que la présentation en Conseil des ministres du projet de loi sur la réforme du code du Travail a été repoussée au 24 mars, le texte suscite d'ores et déjà le rejet de plusieurs organisations syndicales et de représentants des salariés. François Hollande et Manuel Valls ont ainsi reçu les principaux partenaires sociaux le lundi 14 mars pour présenter la nouvelle mouture du texte.

Plusieurs éléments correctifs ont été annoncés : le barème des indemnités prud'homales en cas de licenciement abusif sera seulement « indicatif » et non plus plafonné entre 3 et 15 mois selon l'ancienneté, le compte épargne-temps ne sera pas inclus dans le compte personnel d'activité et les dirigeants de PME ne pourront pas appliquer le forfait jours.

Pour sa part, le bâtonnier de Paris a rencontré les membres du cabinet de Myriam El Khomri, ministre du Travail, le 14 mars pour exprimer ses positions sur le texte.

Voici un récapitulatif des principales dispositions prévues par ce texte :

Ce que la loi prévoit aujourd'hui	Ce qui va changer avec la réforme
- Il est possible de passer à 12 heures de travail quotidien par un accord collectif en cas de surcroît d'activité. Cette dérogation se fait après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel.	- La dérogation pourra désormais être accordée par une autorité administrative (non définie), en plus de l'inspection du travail.

<ul style="list-style-type: none"> - Le code du travail permet un passage à 60 heures de travail hebdomadaire maximum en cas de circonstances exceptionnelles. - Est considéré comme travailleur de nuit un salarié travaillant entre 21 heures et 6 heures ou, en cas d'accord collectif, 9 heures consécutives incluant la période entre minuit et 5 heures. - Le code du travail fixe actuellement la périodicité des négociations syndicats/employeurs. - Le code du travail n'évoque pas les cas de "préservation de l'emploi". - Les droits à la formation et le compte de prévention de la pénibilité coexistent séparément. - Le juge a une certaine latitude pour apprécier la définition du licenciement économique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une convention ou un accord d'entreprise peut prévoir le dépassement de la durée hebdomadaire de travail de quarante-quatre heures calculée sur une période non plus de 16 semaines consécutives comme initialement annoncé par le gouvernement mais sur 12 semaines consécutives. - Le projet de loi élargit la période de travail nocturne de 6 à 7 heures. La période de référence pour calculer le temps de travail hebdomadaire maximal passera de 12 à 16 semaines. - Les négociations seront moins fréquentes. - Le projet de loi évoque la "rémunération mensuelle", qui ne peut être diminuée, mais pas la rémunération horaire. Or, si un accord réduit le temps de travail cela peut avoir pour effet de diminuer la rémunération mensuelle. - Le texte prévoit le rassemblement des comptes formation et pénibilité. - Le projet de loi précise la définition du licenciement économique de manière très stricte à l'échelle de l'entreprise.
--	--

LE GOUVERNEMENT LUTTE CONTRE L'OPTIMISATION FISCALE ET PROGRESSE SUR L'IMPOSITION A LA SOURCE

Plusieurs projets de loi fiscaux doivent être prochainement présentés par le gouvernement. Le projet de loi sur la transparence de la vie économique, ou Sapin 2, sera présenté en Conseil des ministres le 23 mars. Outre la création d'une sanction pénale pour les entreprises coupables de corruption ou de fraude, il pourrait contenir des dispositions sur la lutte contre l'optimisation fiscale, comme le "reporting" pays par pays dont l'inscription prévue dans le PLF de 2016 avait échoué. Il consiste principalement à obliger les grandes multinationales européennes à rendre transparents, donc publics, les profits et les impôts payés dans chacun des pays où elles sont implantées.

Parallèlement, les modalités de mise en œuvre du prélèvement de l'impôt à la source, promesse de campagne de François Hollande, devraient être présentées au Parlement d'ici octobre 2016 dans le cadre du collectif budgétaire. Aucun projet de texte n'est encore disponible et la situation des professions libérales, dont celle des jeunes avocats salariés et retraités, n'est pas tranchée.

JEAN-JACQUES URVOAS ANNONCE LA SUPPRESSION DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS POUR MINEURS

Introduits à la fin du quinquennat de Nicolas Sarkozy, en janvier 2012, ces tribunaux correctionnels jugeaient les mineurs de plus de 16 ans, poursuivis pour des délits commis en récidive et punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement. Défendue notamment par le défenseur des enfants, Geneviève Avenard, cette mesure vise à assouplir le fonctionnement de la justice des mineurs que ces tribunaux avait rendu "lourd et pesant", a estimé l'actuel ministre de la Justice.

NOMINATIONS / MOUVEMENTS

- **FORMATION DU CABINET DE JEAN-JACQUES URVOAS**

- **Thomas ANDRIEU est nommé directeur du cabinet de Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux.** Énarque, Thomas Andrieu était depuis 2014 directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'Intérieur.

- **Eric RUELLE est nommé directeur adjoint du cabinet de Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux.** Il était vice-président du TGI de Meaux en 2012, puis président du TGI d'Auxerre depuis 2013.

- **Floran VADILLO est nommé conseiller auprès du ministre de la Justice Jean-Jacques Urvoas.** Florian Vadillo était collaborateur de Jean-Jacques Urvoas depuis 2012.

- **Anne WURTZ est nommée cheffe de cabinet de Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux.** De 2012 à 2015, elle était collaboratrice du président de la commission des Lois Jean-Jacques Urvoas.

- **POLITIQUE**

- **Eric LAJARGE est nommé directeur de cabinet de Juliette Méadel, secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes.** Il était depuis 2013 directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

- **Michel MOREAU est nommé secrétaire général de l'Assemblée nationale.** Il occupait jusque là le poste de directeur général des services législatifs de l'Assemblée nationale.

- **JUSTICE**

- **Sophie BLEUET est nommée directrice de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).** Elle était depuis 2013 directrice interrégionale des services pénitentiaires à Bordeaux.

LES AFFAIRES PUBLIQUES EN ACTIONS

L'ASSEMBLEE NATIONALE VOTE LE PJL CRIME ORGANISE ET REFORME DE LA PROCEDURE PENALE

L'Assemblée nationale a voté à une majorité écrasante le projet de loi "réforme pénale" le 8 mars dernier.

Le Barreau de Paris est mobilisé contre ce texte et condamne son caractère liberticide. Il a été soutenu par les barreaux européens qui ont également dénoncé, dans une déclaration signée à Barcelone le 19 février 2016, les atteintes disproportionnées aux libertés individuelles prévues par ce texte.

Pour la première fois dans l'histoire de la justice en Europe, l'ensemble des barreaux européens, par la voix

unanime de leurs représentants réunis à Barcelone, a pointé la dérive liberticide d'un État membre, la France en l'occurrence. Dans une déclaration commune, ils « *refusent expressément les mesures proposées par le gouvernement français* » dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé et « *affirment que les représentants de la profession d'avocat, comme garants de la protection des droits des citoyens, les combattront avec toutes les armes juridiques et démocratiques* ».

Pour Dominique Attias, vice-bâtonnière de Paris à l'origine de la mobilisation de ses homologues européens, « *c'est un désaveu sans appel pour la politique de casse systématique des libertés publiques menée par le gouvernement Valls. Pour le pays des droits de l'Homme, c'est un camouflet ; pour notre gouvernement, un signal d'alarme ; pour les avocats français, un message d'espoir et d'appel à la lutte. J'ai plaidé devant mes confrères, qui m'ont entendue, que si la France vacillait, c'était toute l'Europe des libertés publiques et individuelles qui risquait de s'écrouler comme un château de cartes. Il ne s'agit pas d'une énième querelle de juristes mais bien d'un changement de société irréversible à l'échelle d'un continent* ».

Le Conseil de l'Ordre a voté à l'unanimité, lors de sa séance du 23 février, une délibération en écho à la déclaration de Barcelone qui « *condamne les atteintes disproportionnées aux libertés aboutissant, pour les personnes mises en cause, à l'absence d'accès à un avocat, par définition libre et indépendant* ». La commission des Lois a ainsi adopté l'amendement protégeant le secret professionnel dans le cadre du projet de loi.

Les quatre amendements suivants ont été adoptés par l'Assemblée nationale :

- L'amendement de Philippe Goujon (LR) visant à pénaliser les constructeurs de smartphones qui refuseraient de coopérer avec la justice dans des enquêtes terroristes.
- L'amendement de Guillaume Larrivé (LR) créant la possibilité pour une cour d'assises de prononcer une « perpétuité dite incompressible » contre les auteurs de crimes terroristes.
- L'amendement d'Eric Ciotti (LR) intégrant le bureau du renseignement pénitentiaire à la « communauté du renseignement »
- L'amendement du gouvernement facilitant la possibilité pour les associations de défense des victimes de terrorisme de se constituer partie civile.

Le Barreau de Paris reste mobilisé en vue de l'examen du texte au Sénat.

Suite de l'examen du texte au Sénat

- 19 mars : date limite de dépôt d'amendements pour l'examen en commission des Lois
- 23 mars : examen en commission des Lois
- Du 29 au 31 mars : examen en séance
- 5 avril : vote sur le texte

- Pour lire la déclaration de Barcelone, [cliquez ici](#).

- Pour prendre connaissance des principales mesures du projet de loi Urvoas, [cliquez ici](#).

LE BARREAU DE PARIS S'ENGAGE SUR LA PPL PRESCRIPTION PENALE DE GEORGES FENECH ET ALAIN TOURRET

Issue des travaux de la mission d'information sur la prescription pénale, la proposition de loi sur la réforme de la prescription pénale rédigée par Alain Tourret (Radical/Calvados) et Georges Fenech (LR/Rhône), rapporteurs de la mission, a été étudiée en séance à l'Assemblée nationale le 10 mars.

Le député Bernard Gérard (LR/Nord) a déposé les trois amendements du Barreau de Paris sur le texte mais ils ont tous les trois été rejetés par l'Assemblée nationale. Le premier amendement visait à aligner les délais dérogatoires de prescription publique à 30 ans, les deuxième et troisième amendements ambitionnaient respectivement la suppression de l'application des causes d'interruption aux co-auteurs et complices de l'infraction pénale et la fin de la notion d'obstacle de fait insurmontable.

Le texte modifie les règles relatives à la prescription de l'action publique et des peines de la manière suivante :

- En matière criminelle, le délai de prescription de droit commun est porté de dix à vingt ans
- En matière délictuelle, le délai de prescription de droit commun passe de trois à six ans
- Le délai de prescription de la peine délictuelle est porté de cinq à six ans

- TOP 5 DES SUJETS SUIVIS PAR LES AFFAIRES PUBLIQUES

- Ordonnance inter-professionnalité
- PJJ Réforme constitutionnelle
- PJJ Crime organisé et garanties de la procédure pénale
- PJJ Réforme du code du Travail
- PJJ Numérique

DIRECTEURS DE PUBLICATION: M. LE BÂTONNIER FRÉDÉRIC SICARD & MME LA VICE-BÂTONNIÈRE DOMINIQUE ATTIAS RÉDACTEURS EN CHEF: XAVIER AUTAIN, MCO, DÉLÉGUÉ DU BÂTONNIER AUX AFFAIRES PUBLIQUES ET SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION AFFAIRES PUBLIQUES, NICOLAS CORATO, DIRECTEUR DES AFFAIRES PUBLIQUES